



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau Biodiversité et Risques  
Unité de la Préservation de la ressource en eau

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Morbihan**

Affaire suivie par : Thomas Priou  
Tél : 02.56.63.73.19  
Mél : [thomas.priou@morbihan.gouv.fr](mailto:thomas.priou@morbihan.gouv.fr)

à

**Monsieur Le Maire Pierre GUEGAN**  
6 bis rue de la mairie  
56500 Plumelin

Dossier n° 0100029039

Vannes, le 29 JAN. 2024

**OBJET : Lotissement « Les Coteaux » – Commune de Plumelin – Accord**

Par télédéclaration du 29 août 2023, enregistrée sous le n° AIOT n°0100029039, vous m'avez transmis un dossier d'incidence au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour le projet d'un lotissement sur la commune de Plumelin. Après analyse des compléments demandés, je ne compte pas m'opposer à votre déclaration.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- les travaux doivent respecter les dispositions et éléments du dossier de déclaration complété ;
- les travaux doivent intégrer toutes les dispositions diminuant les débordements à l'aval, notamment le remplacement de la conduite 200 mm sur les parcelles ZX 43 et ZX 44 par une conduite 600 mm, afin d'éviter l'impact des volumes non stockés lors d'épisodes pluvieux exceptionnels. Ces travaux sont à effectuer en accord avec les propriétaires.

De plus, si les compléments apportés répondent à la demande, je rappelle, à votre connaissance et à celle de la collectivité, les éléments suivants à présenter pour effectuer la déclaration du point de rejet, pressentie via l'élaboration du zonage pluvial :

- la localisation du point de rejet dans le milieu ;
- la surface du bassin versant réceptionnée ;
- les surfaces imperméabilisées avant et après 1993 (date d'entrée en vigueur de la procédure loi sur l'eau) ;
- le réseau d'eaux pluviales ;
- l'estimation des débits rejetés dans le ruisseau pour des pluies de référence ;
- les surfaces aménagées antérieures à la loi sur l'eau de 1992 pour lesquelles il n'est pas imposé de mesures compensatoires et les surfaces postérieures à cette date pour lesquelles des mesures compensatoires doivent être mises en place.

Ainsi, une étude d'incidence identifiant les impacts et les mesures de compensation, dès lors qu'il convient de les réaliser pour les surfaces imperméabilisées après 1993, permettra de déclarer le ou les points de rejets.

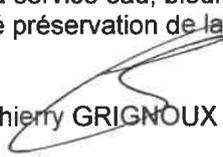
La DDTM prépare un courrier à Centre Morbihan Communauté à propos de la nécessaire mise en conformité de la station.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie d'Auray.

Pour le chef du service eau, biodiversité et risques  
Le chef de l'unité préservation de la ressource en eau

  
Thierry GRIGNOUX

Copie : Centre Morbihan Communauté  
Copie : SAGE Blavet